

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
1985, ch. C-36, TEL QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC

Requérantes / Intimées

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED

Mises-en-cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

TYCO INTERNATIONAL DU CANADA
LTÉE, faisant aussi affaires sous le nom de
SIMPLEXGRINNELL

Créancière

REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE POUR LEVER TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

(Art. 11.02 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA CRÉANCIÈRE, TYCO INTERNATIONAL DU CANADA LTÉE, FAISANT AUSSI AFFAIRES SOUS LE NOM DE SIMPLEXGRINNELL, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise qui exerce principalement dans le domaine de la distribution de produits de protection et de détection d'incendie, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, dûment communiqué au soutien de la présente sous la cote **RT-1**;
2. Le ou vers le 16 octobre 2012, The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership « Cliffs », agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, a transmis à la Créancière le bon de commande numéro PP-979 relativement à la fourniture de produits de protection et de détection d'incendie, le tout tel qu'il appert dudit bon de commande, dûment communiqué au soutien de la présente respectivement sous la cote **RT-2**;
3. Par la suite, la Créancière a fourni les différents produits de protection et de détection d'incendie précisément commandés par The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership « Cliffs », agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, totalisant la somme de 632 692,82 \$, le tout tel qu'il appert des factures pertinentes, dûment communiquées au soutien de la présente respectivement sous la cote **RT-3**;
4. En date du 27 janvier 2015, une ordonnance initiale a été rendue par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., dans le cadre de la présente affaire, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
5. L'ordonnance initiale ordonne notamment la suspension des procédures en faveur des Intimées et Mises-en-cause, le tout tel qu'il appert toujours au dossier de la Cour;
6. Le 16 février 2015, ignorant l'existence de l'ordonnance initiale, la Créancière a procédé à la publication conservatoire d'un avis d'hypothèque légale de la construction au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de

Saguenay, sous le numéro 21 351 244, le tout tel qu'il appert dudit avis, dûment communiqué au soutien de la présente sous la cote **RT-4**;

7. La publication de l'avis, pièce RT-4, trouve toute sa pertinence, puisque que le *Code civil du Québec* stipule qu'il est conservatoire du droit à l'hypothèque légale de la construction, à savoir :

« **2727.** L'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble subsiste, quoiqu'elle n'ait pas été publiée, pendant les 30 jours qui suivent la fin des travaux.

Elle est conservée si, avant l'expiration de ce délai, il y a eu inscription d'un avis désignant l'immeuble grevé et indiquant le montant de la créance. Cet avis doit être signifié au propriétaire de l'immeuble.

Elle s'éteint six mois après la fin des travaux à moins que, pour conserver l'hypothèque, le créancier ne publie une action contre le propriétaire de l'immeuble ou qu'il n'inscrive un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire.

1991, c. 64, a. 2727. »

8. À ce jour, puisqu'aucun paiement partiel n'est intervenu, il demeure un solde dû de 632 692,82 \$, taxes incluses, mais excluant les intérêts et frais, à la Créancière;
9. Compte tenu de l'ordonnance initiale du 27 janvier 2015, la Créancière est bien fondée de demander à cette Honorable Cour de déclarer bonne et valable la publication de son avis, pièce RT-4;
10. Les Intimées et Mises-en-cause ne subissent aucun préjudice de la publication et de la reconnaissance de la validité de l'avis, pièce RT-4;
11. Au contraire, la Créancière subirait un préjudice sérieux par la non-reconnaissance de la validité de l'avis, pièce RT-4;
12. Compte tenu de tout ce qui précède, la Créancière est bien fondée de requérir par la présente la levée *nunc pro tunc* de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., en date du 27 janvier 2015, afin de déclarer bonne et valable l'inscription de l'avis, pièce RT-4;
13. De plus, en vertu de l'art. 2727 al. 3 C.c.Q., précité, l'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction et/ou rénovation d'un

immeuble s'éteint six (6) mois après la fin des travaux à moins que, pour la conserver, le créancier n'inscrive un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire;

14. Par conséquent, la Créancière a aussi intérêt et est bien fondée de demander à cette Honorable Cour d'être autorisée à inscrire un préavis d'exercice du droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice, le tout afin de protéger sa créance et, surtout, la validité même de son avis d'hypothèque légale de la construction, pièce RT-4;
15. Le préavis d'exercice du recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice de la Créancière est d'ailleurs fin prêt pour signification et publication, le tout tel qu'il appert dudit préavis, dûment communiqué au soutien de la présente sous la cote RT-5;
16. La Créancière requiert donc également par la présente la levée temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Stephen W. Hamilton, J.C.S., en date du 20 février 2015, dans le but d'autoriser l'inscription du préavis d'exercice du recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice, pièce RT-5;
17. La présente requête pour lever la suspension des procédures est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

d'**ACCUEILLIR** la présente requête pour lever la suspension des procédures;

d'**ABRÉGER**, au besoin, le délai de présentation de la présente requête;

de **LEVER** *nunc pro tunc* la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., en date du 27 janvier 2015, afin de **DÉCLARER** bonne et valable l'inscription de l'avis d'hypothèque légale de la construction au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 351 244, pièce RT-4;

de **LEVER** la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Stephen W. Hamilton, J.C.S., en date du 20 février 2015, afin d'**AUTORISER** la Créancière à signifier et inscrire le préavis d'exercice du recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, pièce RT-5;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 6 mars 2015

Dunton Rainville

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Créancière *Tyco International du Canada Ltée*, faisant aussi affaires sous le nom de *SimplexGrinnell*

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE RT-1 :** État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises concernant la Créancière Tyco International du Canada Ltée, faisant aussi affaires sous le nom de SimplexGrinnell;
- PIÈCE RT-2 :** Bon de commande numéro PP-979;
- PIÈCE RT-3 :** En liasse, factures;
- PIÈCE RT-4 :** Avis d'hypothèque légale de la construction publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 351 244, et
- PIÈCE RT-5 :** Projet final de préavis d'exercice du recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice publié.

Montréal, le 6 mars 2015



DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Créancière *Tyco International du Canada Ltée, faisant aussi affaires sous le nom de SimplexGrinnell*

N° 500-11-048114-157

**COUR SUPÉRIEURE (CH. COMMERCIALE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC
Requérantes

c.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

TYCO INTERNATIONAL DU CANADA LTÉE, faisant
aussi affaires sous le nom de SIMPLEXGRINNELL

Créancière

**REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE POUR LEVER
TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES
PROCÉDURES, AFFIDAVIT ET LISTE DES PIÈCES**

COPIE

BD 2164

N/D

RELC-72855

Me

Gilles Metcalfe

gmetcalfe@duntonrainville.com

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS
BARRISTERS & SOLICITORS

Tour de la Bourse, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal (Québec) H4Z 1H1

Téléphone: 514 866-6743 Télécopieur: 514 866-8854
DUNTON RAINVILLE S.É.N.C./R.L.